



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2023-138

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2023-08-18-00003 - ARRETE PORTANT DECISION

D AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D UTILITE SOCIALE" CA CIRCULE
(2 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 / Service Public de Proximité

87-2023-07-28-00011 - Arrêté fusion Limoges Ambulance et Mondial
Ambulances (3 pages)

Page 6

Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest / District SUD A20

87-2023-08-23-00003 - 2023-A20-FE-87-24 (4 pages)

Page 10

87-2023-08-22-00004 - 2023-A20-FE-87-25 (4 pages)

Page 15

DREAL Nouvelle Aquitaine / Direction

87-2023-08-23-00002 - décision de subdélégation de signature dreal Haute
Vienne 22 08 2023 (6 pages)

Page 20

Préfecture de la Haute-Vienne /

87-2023-07-10-00009 - Arrêté inter-préfectoral n° 23-2023-08-02.00001
portant extension du périmètre d'intervention du syndicat intercommunal
des eaux de l'ARDOUR à l'intégralité du territoire de la commune de
SAINT-DIZIER-MASBARAUD (10 pages)

Page 27

87-2023-08-18-00004 - Arrêté n° AI-01-2023-87 portant habilitation à réaliser
l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de
commerce (2 pages)

Page 38

87-2023-08-18-00005 - Arrêté n° CC-02-2023-87 portant habilitation en vue
d'établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du
code de commerce (2 pages)

Page 41

87-2023-08-23-00004 - Arrêté portant approbation des statuts du
syndicat mixte ouvert « Etablissement public territorial du bassin de la
Vienne » (20 pages)

Page 44

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2023-08-18-00002 - Arrêté portant déclassement d'une portion de la
partie de la zone délimitée côté piste (ZDL) en zone « côté ville » dans le
cadre de l'organisation de l'opération « OBJECTIF AERONAUTIQUE »
organisée par l'aéroclub de Limoges Bellegarde le 23 septembre
2023 - SIDPC 2023 - 47 (1 page)

Page 65

87-2023-08-18-00001 - Arrêté portant déclassement d'une portion de la
partie de la zone délimitée côté piste, secteur fonctionnel VAV (VAV) en
zone « côté ville » dans le cadre de la manifestation privée des « 20 ans
de l'association Les Ailes Limousines » le 16 septembre 2023 - SIDPC 2023
- 46 (1 page)

Page 67

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2023-08-18-00003

ARRETE PORTANT DECISION D AGREMENT
"ENTREPRISE SOLIDAIRE D UTILITE SOCIALE"
CA CIRCULE

Arrêté
PORTANT DECISION D'AGREMENT
"ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE"

La préfete de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3332-17-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021, portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté de madame Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, du 30 juin 2023, portant subdélégation de signature,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur BAYET Hubert co-président de l'association Ça Circule ; Siret n° 91126941300025, située 48 rue de la Monnerie – 87150 ORADOUR SUR VAYRES reçue le 2 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.3332-17-1 du code du travail, bénéficiant de plein droit de l'agrément « ESUS », sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et à la condition fixée au 4° du I de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, certaines structures dont :

- les structures de l'insertion par l'activité économique, notamment les entreprises d'insertion, mentionnées au 1°) du II de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'association Ça Circule a été reconnue « Ateliers Chantiers d'Insertion » par la convention n° 087 011222 ACI 00014 signée avec l'Etat pour la période du 01/12/2022 au 31/12/2024 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que l'association Ça Circule répond par ailleurs aux conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et à la condition fixée au 4° du I de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'association Ça Circule ; Siret n°91126941300025, située 48 rue de la Monnerie – 87150 ORADOUR SUR VAYRES est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2024.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 18 août 2023

P/La Directrice et par subdélégation
La Cheffe de service

Christine CANIZARES DUBREUIL

Voie et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un des recours suivants :

- un recours **hiérarchique** auprès du **Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion**
- un recours **contentieux** auprès du **Tribunal administratif de Limoges**
- un recours **dématérialisé** via l'application **Télérecours citoyen** accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2023-07-28-00011

Arrêté fusion Limoges Ambulance et Mondial
Ambulances

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° DD87-2023-88 du 28 Juillet 2023

Portant fusion des entreprises de transports
sanitaires « **SARL Limoges Ambulances** »
n° 10-117 et « **SARL Mondial Ambulances** »
n° 82-30

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1, R 6312-1 à R 6312-43 ;

VU le décret du 07 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant agrément sous le n° 10-117 au titre de l'article L. 6312-2 du code de la santé publique, l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL LIMOGES AMBULANCES », gérée par Madame Geneviève DUPRAT et Monsieur Philippe MERLE ;

VU l'arrêté du 7 février 2001 portant agrément sous le n° 82-30 au titre de l'article L.6312-2 du code de la santé publique, l'entreprise de transports sanitaires terrestres « MONDIAL AMBULANCES », gérée par madame Geneviève DUPRAT ;

VU la lettre de madame Geneviève DUPRAT et monsieur Philippe MERLE en date du 15 juin 2023 demandant la fusion de la « SARL LIMOGES AMBULANCES », située 25 rue Jean Macé à Limoges, et la « SARL MONDIAL AMBULANCES », située à la même adresse ;

VU la lettre de l'ARS en date du 20 juin 2023 autorisant cette fusion.

CONSIDERANT que cette fusion concerne 3 autorisations de mise en service (1 ambulance et 2 VSL) ;

CONSIDERANT que cette fusion est effectuée sur le même secteur n° 6 (LIMOGES) et n'aura pas pour effet de remettre en cause la couverture des besoins de la population dans le département ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 23 février 2012 portant agrément de la « SARL LIMOGES AMBULANCES » est abrogé et l'arrêté du 7 février 2001 portant agrément de la « SARL MONDIAL AMBULANCES » est modifié ainsi qu'il suit :

Est agréée sous le numéro 82-30, au titre de l'article L 6312-2 du code de la santé publique l'entreprise de transport sanitaire terrestre ci-après désignée :

SARL MONDIAL AMBULANCES

Gérant : Madame Geneviève DUPRAT

Siège social : 25 rue Jean Macé – 87100 LIMOGES

Implantation 1 sous le numéro d'agrément 82-30

Adresse : 25 rue Jean Macé 87100 LIMOGES

Secteur de garde ambulancière n° 6 - LIMOGES

Conformément à l'article R 6312-11 du code de la santé publique, cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires de malades, de blessés ou parturientes effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, sur prescription médicale.

Article 2 : Pour le présent agrément portant sur le département de la Haute-Vienne, la société ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés dans le présent article.

Le parc de véhicules de transports sanitaires autorisés de l'entreprise « SARL MONDIAL AMBULANCES » est ainsi fixé : **11** Autorisations de Mise en Service (AMS) réparties comme suit :

Implantation 1 sous le numéro d'agrément 82-30

25 rue Jean Macé à Limoges

Secteur de garde ambulancière n° 6 - LIMOGES

- **4** AMS pour un véhicule de type A, B ou C
- **7** AMS pour un véhicule de catégorie D

Article 3 : En application de l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1987, toute modification apportée aux éléments constitutifs du dossier d'agrément doit être portée sans délai à la connaissance de la Directrice départementale de la Haute-Vienne de l'ARS, notamment pour ce qui concerne :

- L'entreprise : changement de gérance, modification du statut, changement d'implantation ;
- Les véhicules autorisés : mise en service, mise hors service, remplacement, cessation, contrôle technique ;
- Le personnel : embauche, départ, qualification, visite médicale, date de validité AFGSU.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**La Directrice de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,**

Direction Interdépartementale des Routes
Centre Ouest

87-2023-08-23-00003

2023-A20-FE-87-24



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2023-A20-FE-87-24

relatif à la réglementation de la circulation sur l'A20
Commune de Limoges

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU la note relative aux jours hors chantier en date du 19 janvier 2023 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté de M. François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne, en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET ;

VU la décision de subdélégation n° 2023-04-87 en date du 21 août 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim donnant délégation de signature à M. Hervé MAYET, directeur adjoint ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'une visite relative au radar situé PR 180+816 dans le sens Paris - province, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier.

SUR PROPOSITION de Madame la Responsable du District Sud A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

le mercredi 23 août 2023, entre 20h00 et 22h00,
la circulation sur l'autoroute A20 dans le sens Paris – province s'effectue selon les modalités suivantes :

Neutralisation de la voie de droite du PR 178+000 à 181

Les bretelles d'entrée 31 (Technopole) et 32 (La Bastide) sont maintenues ouvertes pendant la durée du chantier.

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages variables fixes ou véhicules de type III.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District Sud A20 – C.E.I. de Feytiat.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)
www.dirco.info
Mél : franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr

2/3

- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute Vienne,
- au district A20 sud concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de la Haute-Vienne,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la de la Haute-Vienne,
- M le Maire de Limoges
- M. le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole,
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Haute Vienne,
- S.D.I.S. de la Haute Vienne (Service Opérations Prévisions),
- CIGT A20,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine
- S.A.M.U.
- dépanneurs agréés VL et PL dans le cadre des DSP en cours

LIMOGES, le 22/08/2023

LE PRÉFET
P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
POUR LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES PAR
INTERIM,
LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H. MAYET



22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)
www.dirco.info
Mél : franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr

3/3

Direction Interdépartementale des Routes
Centre Ouest

87-2023-08-22-00004

2023-A20-FE-87-25



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2023-A20-FE-87-25

relatif à la réglementation de la circulation sur l'A20
Commune de Limoges

- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié;
- VU** la note relative aux jours hors chantier en date du 19 janvier 2023;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne ;
- VU** l'arrêté de M. François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne, en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET ;
- VU** la décision de subdélégation n° 2023-04-87 en date du 21 août 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim donnant délégation de signature à M. Hervé MAYET, directeur adjoint ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un relevé topographique au droit des murs anti-bruit entre les PR 181 et 181+500 dans les deux sens de circulation, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier.

SUR PROPOSITION de Madame la Responsable du District Sud A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

du mardi 29 août 20h au mercredi 30 août 2023 6h,

la circulation sur l'autoroute A20 s'effectue selon les modalités suivantes :

dans le sens Paris – province

Neutralisation de la voie de droite du PR 178+000 à 181+600

Les bretelles d'entrée 31 (Technopole) et 32 (La Bastide) sont maintenues ouvertes pendant la durée du chantier.

Dans le sens province – Paris

Neutralisation de la voie de droite du PR 182+200 à 181+000

Les bretelles d'entrée 33 (Limoges Centre) et de sortie 32 (La Bastide) sont maintenues ouvertes pendant la durée du chantier.

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages variables fixes ou véhicules de type III.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District Sud A20 – C.E.I. de Feytiat.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)
www.dirco.info
Mél : franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr

2/3

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute Vienne,
- au district A20 sud concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de la Haute-Vienne,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la de la Haute-Vienne,
- M le Maire de Limoges
- M. le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole,
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Haute Vienne,
- S.D.I.S. de la Haute Vienne (Service Opérations Prévisions),
- CIGT A20,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine
- S.A.M.U.
- dépanneurs agréés VL et PL dans le cadre des DSP en cours

LIMOGES, le 22/08/2023

LE PREFET
P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
POUR LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES PAR
INTERIM,
LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H. MAYET



22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)
www.dirco.info
Mél : franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr

3/3

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2023-08-23-00002

décision de subdélégation de signature dreal
Haute Vienne 22 08 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

DÉCISION

**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Haute-Vienne**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur François PESNEAU, préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n° 2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. David GOUTX, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B1 à B8, F1 à F4

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

Samuel DELCOURT : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1

Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1

Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1
Céline FANZY, adjointe au chef du département : code A, G1
Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3

Département énergie sol et sous-sol

David SANTI, chef de département : codes B1 à B8, A, G1
Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1
Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8,
Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

Fabrice HERVE, chef de pôle : code D
Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2
Chrystelle FREMAUX adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Yan LACAZE, chef du département : code E1
Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2
Sophie KERLOC'H, adjointe au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4,

Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4
Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2
Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

Département eau et ressources minérales

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3
Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5
Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

Christophe BELOT, chef du département : code F5
Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour le groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse :

Benoît ROUGET, chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s), G1
Anne PERREAU, adjointe au chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s), G1
Alain BOQUEL, chef de l'antenne véhicules Limoges : code D (sauf D2-s et D5)
Christophe DOUTRE, Stéphane ROBY, techniciens contrôle véhicule : code D (sauf D2-s et D5)

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 17 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Poitiers, le 23 août 2023

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à évaluation environnementale.	
	<p>B- ÉNERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - <u>SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</u>	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	<u>D- TRANSPORTS</u>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, – véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>	
E1 E2	<p>Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,</p> <p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives</p>	
	<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L. 411-2 (rubrique 4°a) du code de l'environnement lorsqu'elles concernent la capture et le transport de spécimens d'espèces protégées réalisés dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
	<u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u>	
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-07-10-00009

Arrêté inter-préfectoral n° 23-2023-08-02.00001
portant extension du périmètre d'intervention
du syndicat intercommunal des eaux de
l'ARDOUR à l'intégralité du territoire de la
commune de SAINT-DIZIER-MASBARAUD

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 23-2023-08-02.00001
PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR
A L'INTEGRALITE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DIZIER-MASBARAUD

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-20,
- VU** l'arrêté du 15 juin 1957 créant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Ardour,
- VU** les arrêtés des 7 août 1962, 2 décembre 1971, 20 décembre 1994, 3 décembre 2004, 25 avril et 5 décembre 2006 étendant le périmètre de ce syndicat,
- VU** l'arrêté n° 2006-1107 du 12 octobre 2006 modifiant les statuts du syndicat, le transformant en syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte et le renommant syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,
- VU** l'arrêté n° 2009-005 du 7 janvier 2009 modifiant les statuts du syndicat,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-308-01 du 4 novembre 2009 portant adhésion de la commune de Saint-Sulpice-Laurière au syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-082-01 du 23 mars 2010 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour et annulant et remplaçant l'arrêté n° 2009-308-01 du 4 novembre 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-12-21-006 du 21 décembre 2016 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 23-2020-11-09-003 du 9 novembre 2020 portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 autorisant le retrait de la communauté d'agglomération du Grand Guéret des syndicats exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement des eaux usées dans lesquels elle agit en représentation-substitution,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 23-2021-07-06-00002 du 6 juillet 2021 portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 23-2022-02-18-0002 du 18 février 2022 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,

VU la délibération en date du 1^{er} février 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud, issue de la fusion des communes de Masbaraud-Mérignat et de Saint-Dizier-Leyrenne, a sollicité l'extension du périmètre d'intervention du syndicat à la commune historique de Masbaraud-Mérignat à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération en date du 29 mars 2023 par laquelle le comité syndical du syndicat a accepté d'étendre son périmètre d'intervention à l'intégralité du territoire de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Arrènes, Augères, Aulon, Azat-Châtenet, Bénévent-l'Abbaye, Ceyroux, Châtelus-le-Marcheix, Fursac, Le Grand-Bourg, Marsac, Mourioux-Vieilleville, Saint-Goussaud et Saint-Sulpice-Laurière,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Chamborand,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT sont respectées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Le périmètre d'intervention du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour est étendu à l'intégralité du territoire de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour sont approuvés.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, le président du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse et de la Haute-Vienne et dont un exemplaire sera adressé à chacun des maires des communes membres.

Guéret, le 02 août 2023

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

original signé

Bastien MEROT

Limoges, le 10 juillet 2023

La Préfète,

original signé

Fabienne BALUSSOU



SIE DE L'ARDOUR
Z.A. 5, Route de Limoges
23210 MARSAC

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

Guéret, le 02 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

STATUTS

REÇU À LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE

le 04 AVR. 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

du 10 JUIN 2023

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Article 1^{er} : Définition

La constitution du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 15 juin 1957.

Il regroupe les communes suivantes :

- ARRENES, AULON, AUGERES, AZAT-CHATENET, BENEVENT L'ABBAYE, CHAMBORAND, CHATELUS LE MARCHEIX, CEYROUX, FURSAC, LE-GRAND-BOURG, MARSAC, MOURIOUX-VIEILLEVILLE, ST DIZIER-MASBARAUD pour la partie ST DIZIER LEYRENNE, ST GOUSSAUD, ST SULPICE LAURIERE.
- SAINT-DIZIER-MASBARAUD pour la partie MASBARAUD-MERIGNAT au 01/01/2024

Il prend le nom de **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR**.

Article 2 : Objet

Il exerce la compétence qui lui est transférée par les collectivités adhérentes, telles que définies à l'article 3 des présents statuts. Il peut également assurer des activités complémentaires dans les conditions définies à l'article 4.

Toute compétence transférée entraîne le transfert de la maîtrise d'ouvrage dans toutes ses prérogatives au profit du Syndicat.

Article 3 : Compétence

Le Syndicat exerce en lieu et place de tous les membres du Syndicat la compétence « Eau Potable » au sens de l'article L 2224-7 et suivants du CGCT à savoir :

- la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Les études, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dédiés ;
- La mise en œuvre et/ou le financement de toute action concourant à la préservation et/ou à la réhabilitation de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou chroniques ;
- L'achat et la vente d'eau en gros à l'extérieur du territoire à d'autres collectivités ou établissements publics, dans la mesure où ce mode d'alimentation ne saurait constituer la principale ressource pour l'acheteur, sauf en cas de besoin exceptionnel ;



SIE DE L'ARDOUR
Z.A. 5, Route de Limoges
23210 MARSAC

Article 4 : Activités complémentaires

Dans le cadre de sa compétence visée à l'Article 3 et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Syndicat peut assurer des prestations de service au profit de toute personne morale ou physique et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes à ladite compétence. Une convention entre l'adhérent et le Syndicat fixe les modalités de réalisation et la rémunération de la mission.

Le Syndicat peut intervenir, sur demande expresse du Maire, pour le compte des adhérents, afin de réaliser l'étude, l'installation et l'entretien, sans préjudice des pouvoirs de police du Maire concerné, des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau. Cette intervention du Syndicat donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par le Syndicat. Une convention relative aux conditions administratives, techniques et financières d'intervention sera conclue avec l'adhérent.

Le syndicat est également compétent pour procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à l'accomplissement de sa mission y compris par voie d'expropriation.

Dans le cadre de sa compétence visée à l'Article 3 et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Syndicat peut mutualiser certains de ses moyens humains et techniques avec d'autres EPCI et/ou communes. Ceci fera l'objet d'une convention pour définir précisément l'engagement de service et son coût.

Article 5 : Modifications du périmètre (admission de nouvelles Communes et retrait)

Les modifications relatives au périmètre du Syndicat se font conformément aux dispositions des articles 5211-18 et 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Adhésion, Retrait, Transfert et Reprise de compétence

- **Adhésion** : Toute commune est susceptible d'adhérer en sollicitant cette adhésion par délibération. L'adhésion doit faire l'objet d'un accord du Syndicat par délibération du comité syndical, avant consultation des autres communes, conformément aux dispositions de l'article L 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.
- **Retrait** : Toute commune est susceptible de solliciter son retrait par délibération de son organe délibérant. Le retrait doit faire l'objet d'un accord du Syndicat par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des suffrages exprimés, puis d'un accord des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT. Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées

conformément dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, par délibérations concordantes du comité syndical et du conseil municipal de la commune concernée. L'adhésion, comme le retrait, est acté par arrêté préfectoral. Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.



SIE DE L'ARDOUR
Z.A. 5, Route de Limoges
23210 MARSAC

Article 7 : Le siège

Le siège du Syndicat est fixé : *Zone Artisanale – 5, Route de Limoges – 23210 MARSAC.*

Les réunions du Comité se tiennent au siège du Syndicat. Elles peuvent, en cas de besoin, se tenir dans chacune des Communes adhérentes au Syndicat.

Article 8 : Administration

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque Commune membre.

Chaque Commune est représentée par *deux délégués titulaires et un délégué suppléant* qui sera appelé à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un des délégués titulaires.

Le syndicat est doté d'un bureau syndical composé de :

- Un président, élu par les membres du syndicat parmi eux, ainsi qu'un ou plusieurs vice-présidents.
- Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant dans le respect de l'Article L.5211-10 du CGCT.
- Un secrétaire, élu à chaque séance par les membres du syndicat parmi eux.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

Article 9 : Budget

Le Syndicat règle par son budget les dépenses afférentes aux services et aux équipements dont il a décidé la création, et à ceux dont il assure la gestion, et le service de la dette correspondante. Ce budget observe les règles mentionnées au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les ressources du Syndicat sont constituées, conformément à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, par

- 1^e - le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- 2^e - les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- 3^e - les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département et des Communes
- 4^e - les produits des dons et legs
- 5^e - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 6^e - le produit des emprunts.

Dans le cas où les recettes seraient insuffisantes pour couvrir les dépenses, le Syndicat fixe les modalités de répartition des charges entre les collectivités adhérentes.



SIE DE L'ARDOUR
Z.A. 5, Route de Limoges
23210 MARSAC

Article 10 : Comptable assignataire

La gestion comptable du Syndicat est assurée par un comptable du Trésor désigné par arrêté préfectoral.

Article 11 : Durée et dissolution

Le Syndicat est institué sans limitation de durée.

Il pourra être dissous dans les conditions prévues par l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à la délibération n°2023/06
du Comité Syndical du 29 mars 2023

Le Président,
Guy PATEYRON



SIE DE L'ARDOUR
Z.A. 5, Route de Limoges
23210 MARSAC

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

Guéret, le 02 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

STATUTS

REÇU À LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE

le 04 AVR. 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

du 10 JUIN 2023

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Article 1^{er} : Définition

La constitution du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 15 juin 1957.

Il regroupe les communes suivantes :

- ARRENES, AULON, AUGERES, AZAT-CHATENET, BENEVENT L'ABBAYE, CHAMBORAND, CHATELUS LE MARCHEIX, CEYROUX, FURSAC, LE-GRAND-BOURG, MARSAC, MOURIOUX-VIEILLEVILLE, ST DIZIER-MASBARAUD pour la partie ST DIZIER LEYRENNE, ST GOUSSAUD, ST SULPICE LAURIERE.
- SAINT-DIZIER-MASBARAUD pour la partie MASBARAUD-MERIGNAT au 01/01/2024

Il prend le nom de **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR**.

Article 2 : Objet

Il exerce la compétence qui lui est transférée par les collectivités adhérentes, telles que définies à l'article 3 des présents statuts. Il peut également assurer des activités complémentaires dans les conditions définies à l'article 4.

Toute compétence transférée entraîne le transfert de la maîtrise d'ouvrage dans toutes ses prérogatives au profit du Syndicat.

Article 3 : Compétence

Le Syndicat exerce en lieu et place de tous les membres du Syndicat la compétence « Eau Potable » au sens de l'article L 2224-7 et suivants du CGCT à savoir :

- la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Les études, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dédiés ;
- La mise en œuvre et/ou le financement de toute action concourant à la préservation et/ou à la réhabilitation de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou chroniques ;
- L'achat et la vente d'eau en gros à l'extérieur du territoire à d'autres collectivités ou établissements publics, dans la mesure où ce mode d'alimentation ne saurait constituer la principale ressource pour l'acheteur, sauf en cas de besoin exceptionnel ;



SIE DE L'ARDOUR
Z.A. 5, Route de Limoges
23210 MARSAC

Article 4 : Activités complémentaires

Dans le cadre de sa compétence visée à l'Article 3 et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Syndicat peut assurer des prestations de service au profit de toute personne morale ou physique et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes à ladite compétence. Une convention entre l'adhérent et le Syndicat fixe les modalités de réalisation et la rémunération de la mission.

Le Syndicat peut intervenir, sur demande expresse du Maire, pour le compte des adhérents, afin de réaliser l'étude, l'installation et l'entretien, sans préjudice des pouvoirs de police du Maire concerné, des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau. Cette intervention du Syndicat donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par le Syndicat. Une convention relative aux conditions administratives, techniques et financières d'intervention sera conclue avec l'adhérent.

Le syndicat est également compétent pour procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à l'accomplissement de sa mission y compris par voie d'expropriation.

Dans le cadre de sa compétence visée à l'Article 3 et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Syndicat peut mutualiser certains de ses moyens humains et techniques avec d'autres EPCI et/ou communes. Ceci fera l'objet d'une convention pour définir précisément l'engagement de service et son coût.

Article 5 : Modifications du périmètre (admission de nouvelles Communes et retrait)

Les modifications relatives au périmètre du Syndicat se font conformément aux dispositions des articles 5211-18 et 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Adhésion, Retrait, Transfert et Reprise de compétence

- **Adhésion** : Toute commune est susceptible d'adhérer en sollicitant cette adhésion par délibération. L'adhésion doit faire l'objet d'un accord du Syndicat par délibération du comité syndical, avant consultation des autres communes, conformément aux dispositions de l'article L 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.
- **Retrait** : Toute commune est susceptible de solliciter son retrait par délibération de son organe délibérant. Le retrait doit faire l'objet d'un accord du Syndicat par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des suffrages exprimés, puis d'un accord des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT. Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées

conformément dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, par délibérations concordantes du comité syndical et du conseil municipal de la commune concernée. L'adhésion, comme le retrait, est acté par arrêté préfectoral. Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.



SIE DE L'ARDOUR
Z.A. 5, Route de Limoges
23210 MARSAC

Article 7 : Le siège

Le siège du Syndicat est fixé : *Zone Artisanale – 5, Route de Limoges – 23210 MARSAC.*

Les réunions du Comité se tiennent au siège du Syndicat. Elles peuvent, en cas de besoin, se tenir dans chacune des Communes adhérentes au Syndicat.

Article 8 : Administration

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque Commune membre.

Chaque Commune est représentée par *deux délégués titulaires et un délégué suppléant* qui sera appelé à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un des délégués titulaires.

Le syndicat est doté d'un bureau syndical composé de :

- Un président, élu par les membres du syndicat parmi eux, ainsi qu'un ou plusieurs vice-présidents.
- Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant dans le respect de l'Article L.5211-10 du CGCT.
- Un secrétaire, élu à chaque séance par les membres du syndicat parmi eux.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

Article 9 : Budget

Le Syndicat règle par son budget les dépenses afférentes aux services et aux équipements dont il a décidé la création, et à ceux dont il assure la gestion, et le service de la dette correspondante. Ce budget observe les règles mentionnées au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les ressources du Syndicat sont constituées, conformément à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, par

- 1^e - le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- 2^e - les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- 3^e - les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département et des Communes
- 4^e - les produits des dons et legs
- 5^e - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 6^e - le produit des emprunts.

Dans le cas où les recettes seraient insuffisantes pour couvrir les dépenses, le Syndicat fixe les modalités de répartition des charges entre les collectivités adhérentes.



SIE DE L'ARDOUR
Z.A. 5, Route de Limoges
23210 MARSAC

Article 10 : Comptable assignataire

La gestion comptable du Syndicat est assurée par un comptable du Trésor désigné par arrêté préfectoral.

Article 11 : Durée et dissolution

Le Syndicat est institué sans limitation de durée.

Il pourra être dissous dans les conditions prévues par l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à la délibération n°2023/06
du Comité Syndical du 29 mars 2023

Le Président,
Guy PATEYRON

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-08-18-00004

Arrêté n° AI-01-2023-87 portant habilitation à
réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de
l'article L752-6 du code de commerce



**Arrêté n° AI-01-2023-87
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande réceptionnée complète en date du 3 août 2023, de la société à responsabilité limitée AEPE GINGKO, représenté par Monsieur Stéphane GANG, en sa qualité de gérant ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier :

La société à responsabilité limitée AEPE GINGKO, dont le siège social se situe 66 rue du Roi René 49250 La Ménitrie, représentée par Monsieur Stéphane GANG en sa qualité de gérant, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque analyse d'impact réalisée, est le suivant : AI-01-2023-87.

Article 2 :

Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles pourront être réalisées les analyses d'impact susmentionnées sont les suivantes :

- François QUER
- Luc MACHECOURT

Article 3 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 :

La présente habilitation peut être retirée par le préfet, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 18 août 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Original signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé à la préfète de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 2, cours Bugeaud CS 40410, 87011 Limoges Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-08-18-00005

Arrêté n° CC-02-2023-87 portant habilitation en
vue d'établir les certificats de conformité
mentionnés à l'article L752-23 du code de
commerce



**Arrêté n° CC-02-2023-87
portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité
mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande réceptionnée complète en date du 3 août 2023, de la société à responsabilité limitée AEPE GINGKO , représentée par Monsieur Stéphane GANG, en sa qualité de gérant ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier :

La société à responsabilité limitée AEPE GINGKO, dont le siège social se situe 66 rue du Roi René 49250 La Ménitrie, représentée par Monsieur Stéphane GANG en sa qualité de gérant, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque certificat de conformité établi est le suivant : CC-02-2023-87.

Article 2 :

Les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles pourront être établis les certificats de conformité susmentionnés sont les suivantes :

- François QUER
- Luc MACHECOURT

Article 3 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 :

La présente habilitation peut être retirée par la préfète, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

original signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé à la préfète de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante : 2, cours Bugeaud CS 40410, 87011 Limoges Cedex, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-08-23-00004

Arrêté portant approbation des statuts
du syndicat mixte ouvert « Etablissement public
territorial du bassin de la Vienne »



**Arrêté portant approbation des statuts
du syndicat mixte ouvert
« Etablissement public territorial du bassin de la Vienne »**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-2 et L. 5721-2-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1644 du 10 septembre 2007 portant création du syndicat mixte ouvert « Etablissement public territorial du bassin de la Vienne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Etablissement public territorial du bassin de la Vienne » ;

VU la délibération du comité du syndicat mixte ouvert « Etablissement public territorial du bassin de la Vienne » du 22 mars 2023 transmise au représentant de l'État, portant révision des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 susvisé ;

VU les délibérations favorables adoptées, par les organes délibérants des membres du syndicat :

Région Centre-Val de Loire	7 juillet 2023
Département de la Vienne	15 juin 2023
Département d'Indre-et-Loire	30 juin 2023
Communauté urbaine Grand Poitiers	23 juin 2023
Communauté urbaine Limoges Métropole	29 juin 2023
Communauté d'agglomération du Grand Guéret	10 mai 2023

Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut	3 juillet 2023
Communauté de communes Vienne et Gartempe	8 juin 2023
Communauté de communes Charente Limousine	27 juin 2023

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations des membres du syndicat transmises au représentant de l'État, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 7 des statuts du syndicat mixte ouvert « Établissement public territorial du bassin de la Vienne » sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte ouvert « Établissement public du bassin de la Vienne » annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte ouvert « Établissement public territorial du bassin de la Vienne », les présidents des conseils régionaux de Nouvelle-Aquitaine et de Centre-Val de Loire, les présidentes et les présidents des conseils départementaux de la Vienne, de la Charente, d'Indre-et-Loire, de la Creuse et des Deux-Sèvres, la présidente de la communauté urbaine Grand Poitiers et le président de la communauté urbaine Limoges Métropole, les présidents des communautés d'agglomération de Grand Châtelleraut et du Grand Guéret, les présidents des communautés de communes Charente Limousine et Vienne et Gartempe, le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vienne – EPAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 23 août 2023

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,

original signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

PROJET DE STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA VIENNE

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Jean-Philippe AURIGNAC

CHAPITRE 1ER : CONSTITUTION ET OBJET

Article 1er : Dénomination

Créé en application de l'article L 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales par arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2007 et reconnu établissement public territorial de bassin par un arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 octobre 2008, le syndicat mixte a fait l'objet d'une modification des statuts le 4 décembre 2014 et a pris la dénomination d' « Etablissement public territorial du bassin de la Vienne ». La dernière modification des statuts date du 13 avril 2021.

Cet établissement est désigné dans les présents statuts par « l'EPTB Vienne ».

Article 2 : Membres adhérents de l'EPTB Vienne

L'EPTB Vienne regroupe les membres listés en annexe 2 des présents statuts qui adhèrent au titre des missions et compétences visées à l'article 4.

Il peut regrouper :

- des régions ;
- des départements ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des syndicats mixtes fermés relevant des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment les syndicats ayant la qualité d'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ;
- des syndicats mixtes ouverts relevant des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment des syndicats ayant la qualité d'EPAGE, dans les conditions spécifiées par l'article L. 211-7 I quater du code de l'environnement.

Les conditions d'adhésion des nouveaux membres à l'EPTB Vienne sont prévues à l'article 17 des présents statuts.

Article 3 : Périmètre de l'EPTB Vienne

Le périmètre d'intervention de l'EPTB Vienne est constitué par le bassin hydrographique de la Vienne.

Ce périmètre a été délimité par l'arrêté du 21 octobre 2008 du Préfet coordonnateur de bassin. Cet arrêté et la cartographie jointe sont annexés (annexe 1) aux présents statuts.

Article 4 : Objet, compétences et missions de l'EPTB Vienne

4.1 – Objet de l'EPTB Vienne

L'EPTB Vienne agit en faveur de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de la prévention des inondations et de la gestion, la restauration et la préservation de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, en tenant compte des usages de l'eau, à l'échelle du bassin hydrographique de la Vienne. A ce titre, il impulse et facilite les démarches de gestion intégrée de l'eau et veille à leur cohérence et à leur efficacité.

Il assure un rôle de coordination, d'animation, de conseil et d'assistance, ainsi que d'information.

Il prend en charge la maîtrise d'ouvrage d'études, voire, à titre exceptionnel, de certains travaux en faveur de l'eau et des milieux aquatiques, notamment lorsqu'il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage locale appropriée.

Dans le strict respect des règles de droit européen et de droit interne, relatives à l'octroi des aides, il peut également attribuer une subvention au profit d'une personne physique ou morale publique ou privée en faveur d'études, de travaux ou de formations visant à améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques et/ou à préserver la ressource en eau.

4.2 – Compétences et missions de l'EPTB Vienne

4.2.1 – Animation et coordination

Pour l'ensemble de ses membres, l'EPTB Vienne exerce la **mission d'animation et de concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation et de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin hydrographique de la Vienne** et notamment : la coordination et l'appui à la mise en place de contrats territoriaux, l'organisation de la concertation, de l'élaboration ainsi que de la mise en œuvre de Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et la maîtrise d'ouvrage d'études associées, la mobilisation des structures gestionnaires des milieux aquatiques, l'assistance, le conseil et la formation dans la gestion des étangs, la coordination d'un dispositif de gestion des plantes exotiques envahissantes, la coordination d'actions en faveur de la restauration des poissons migrateurs.

Il assure également la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) situés sur son périmètre d'intervention.

4.2.2 – Gestion des inondations (hors GeMAPI)

L'EPTB Vienne veille à la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements situés sur son périmètre visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI). A ce titre, il assure les missions de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations, notamment en contribuant à l'élaboration des Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

4.2.3 – Missions relatives aux SAGE

Parallèlement à son action en faveur de la promotion et de l'aide à la mise en place des procédures de gestion intégrée de l'eau (sur le Clain, la Creuse, la Vienne aval...), l'EPTB Vienne contribue plus spécifiquement à la mise en place et à l'animation de Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) sur son territoire d'intervention.

L'EPTB Vienne est habilité à exercer le secrétariat, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration et la révision, ainsi qu'au suivi de la mise en œuvre des SAGE situés sur son périmètre d'intervention, à la demande de la CLE.

Il assure également la mise en œuvre, l'animation et la concertation des SAGE situés sur son périmètre.

4.2.4 – Missions relatives à la compétence GeMAPI

4.2.4.1 – Exercice par l'EPTB Vienne de tout ou partie de la compétence GeMAPI par délégation

L'EPTB Vienne pourra se voir déléguer par la signature d'une convention tout ou partie de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GeMAPI)¹ par les établissements publics de coopération intercommunale compétents membres de l'EPTB sur le périmètre de ce dernier.

4.2.4.2 – Appui technique apporté par l'EPTB Vienne

L'EPTB Vienne peut apporter à ses membres et aux non membres situés sur le périmètre de l'EPTB l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GeMAPI).

4.2.5 – Réalisation d'études et de travaux par convention

Les collectivités publiques membres ou non membres de l'EPTB Vienne situées sur son périmètre d'intervention peuvent lui confier des études, voire, à titre exceptionnel, certains travaux dans son domaine de compétence, notamment lorsqu'il n'existe pas d'acteur local en capacité de répondre aux besoins de la collectivité. Dans le respect de la législation en vigueur notamment des règles relatives à la commande publique, la réalisation de ces missions sera confiée à l'EPTB par convention (convention de prestation de services, convention de coopération public / public, convention de gestion de services ou d'équipement ou convention de maîtrise d'ouvrage déléguée notamment).

¹ Pour rappel, et conformément à l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, la compétence GeMAPI comprend

- L'aménagement des bassins ou sous-bassins hydrographiques situés sur le périmètre de l'EPTB ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'intervention de l'EPTB Vienne visée au paragraphe précédent s'effectue à la demande des collectivités publiques et sous réserve de l'acceptation par le comité syndical. Chaque mission fera l'objet d'une approbation par délibération du comité syndical et d'un financement spécifique défini par ce dernier.

4.2.6 – Définition et mise en œuvre d'un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC)

L'EPTB Vienne est habilité à définir et mettre en œuvre un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) notamment en matière d'inondation, de changement climatique et de continuité écologique dans les conditions définies à L. 213-12 VI du code de l'environnement.

Article 5 : Durée

L'EPTB Vienne est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège

Le siège de l'EPTB Vienne est fixé au 1er étage du bâtiment Galiléo, 20 rue atlantis Parc Ester Technopôle, 87068 LIMOGES Cedex.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Article 7 : Modification des statuts

La modification des présents statuts s'effectue sur décision à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration, représentant au moins la moitié des collectivités membres. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents non représentés, ni des votes blancs ou nuls.

La délibération est notifiée à tous les membres de l'EPTB Vienne qui disposent de 90 jours pour faire connaître leur avis. Passé ce délai, l'absence de réponse vaudra acceptation tacite de leur part. La modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres de l'EPTB Vienne et, afin de revêtir son caractère exécutoire, être transmise au représentant de l'Etat dans le département où est implanté le siège de l'EPTB Vienne et faire l'objet de l'affichage réglementaire au siège du syndicat.

La procédure d'adhésion des membres est régie spécifiquement par l'article 17 des présents statuts.

CHAPITRE II : LE COMITE SYNDICAL, LE PRESIDENT, LE BUREAU

Article 8 : Composition et compétences du comité syndical

L'EPTB Vienne est administré par un comité syndical.

Le comité syndical est composé de délégués élus désignés par les collectivités adhérentes au syndicat, comme suit :

Collectivités membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix par collectivité
Région Nouvelle-Aquitaine	4	4	3	12
Région Centre Val de Loire	2	2	1	2
Département de la Vienne	2	2	2	4
Département de la Charente	1	1	1	1
Département de l'Indre et Loire	1	1	1	1
Département de la Creuse	1	1	1	1
Département des Deux Sèvres	1	1	1	1
Communauté urbaine Grand Poitiers	1	1	2	2
Communauté urbaine Limoges Métropole	1	1	2	2
Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut	1	1	1	1
Communauté d'agglomération du Grand Guéret	1	1	1	1
Communauté de communes de Charente Limousine	1	1	1	1
Communauté de communes Vienne et Gartempe	1	1	1	1
Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV EPAGE)	1	1	1	1

La population de référence correspond à la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales telle que recensée par l'INSEE, authentifiée et en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les délégués sont désignés.

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Pour les collectivités représentées par deux délégués titulaires, les délégués suppléants peuvent indifféremment représenter l'un ou l'autre de ces délégués.

En cas de vacance durable pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs sièges de délégués titulaires ou de délégués suppléants, au sein du comité syndical, les assemblées qui les délèguent désignent des nouveaux représentants au cours de leur prochaine assemblée délibérante compétente.

Le comité syndical est chargé d'administrer l'EPTB Vienne et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Il est habilité à approuver toutes conventions nécessaires à l'exécution de la mission de l'EPTB Vienne.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction.

Il décide toute modification des statuts dans les conditions prévues à l'article 7.

Conformément aux articles 17 et 18, il délibère sur l'adhésion et le retrait des membres à l'EPTB Vienne.

Le comité syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions à l'exception, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales :

- du vote du budget ou de ses modifications, de l'établissement et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition ;
- de fonctionnement et de durée de l'EPTB Vienne ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires.

Article 9 : Le Président

Le Président du comité syndical est l'organe exécutif de l'EPTB Vienne. Il est élu dans les conditions décrites à l'article 11.

A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- convoque aux réunions du comité syndical et du bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;

- peut convoquer le comité syndical en réunion extraordinaire ;
- dirige les débats ;
- assure la police du comité syndical ;
- ordonne les dépenses ;
- prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés, les contrats et les conventions conformément au mandat donné par le comité syndical ;
- assure l'administration générale ;
- nomme le personnel et dirige les services du syndicat mixte ;
- il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- représente le syndicat mixte devant tout tiers, y compris en justice tant en demande qu'en défense.

Le Président peut, par décision expresse, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions ou sa signature à d'autres membres du bureau.

Le Président peut également, par décision expresse, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur de l'établissement.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du comité ou du bureau est présidée par un délégué désigné par le comité syndical.

Article 10 : Le Bureau

Le Bureau est élu pour trois ans au sein du comité syndical. Il est composé :

- du Président,
- de Vice-Présidents sans que leur nombre ne puisse excéder 30% du nombre de membres du conseil syndical,
- d'autres membres,
- d'un Secrétaire.

Article 11 : Election du Président et du Bureau

A chaque renouvellement du tiers au moins des délégués au sein du comité syndical, il est procédé à de nouvelles élections du Bureau. Lors de la réunion de droit qui suit ce renouvellement, le comité syndical, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, procède à l'élection du Président du comité syndical et des autres membres du Bureau.

Le comité syndical ne peut dans ce cas délibérer que si la moitié au moins de ses délégués sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans un délai de quinze jours. La réunion pourra alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des délégués du comité syndical pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a

lieu à la majorité relative des membres du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aussitôt après l'élection du Président du comité syndical, il est procédé, sous sa présidence, à l'élection des autres membres du Bureau dans les mêmes conditions de quorum et au scrutin public sauf demande d'un ou plusieurs membres du comité syndical de procéder à l'élection au scrutin secret.

A l'occasion des élections régionales, départementales ou municipales, les membres du bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés par des élections partielles selon les règles des trois derniers alinéas ci-dessus. Si tel est le cas du Président, le premier Vice-Président prend provisoirement la présidence pour procéder à ces élections partielles.

CHAPITRE III : LE FONCTIONNEMENT

Article 12 : Convocation et réunion du comité syndical

Le comité syndical se réunit à l'initiative de son Président, au moins deux fois par an. En outre, le Président est tenu de convoquer le comité syndical à la demande du tiers au moins des délégués ou de la moitié des membres du Bureau.

Il se réunit aussi de plein droit avant le 120^{ème} jour suivant le renouvellement général des conseillers communautaires, des délégués des syndicats des conseillers départementaux et des conseillers régionaux, pour renouveler son bureau.

Les réunions du comité syndical pourront se tenir au siège de l'établissement, ou en tout autre lieu fixé par le Président. Elles pourront également s'effectuer en visio conférence.

La convocation est adressée aux délégués par écrit (courrier ou courriel) au moins 5 jours francs avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour et est accompagnée d'un dossier de séance sur les affaires soumises à délibération. Dans la mesure où l'ordre du jour prévoit des questions diverses, celles-ci sont définies à l'ouverture de la séance, par le comité syndical.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité de ses délégués est présente ou représentée.

Tout délégué empêché d'assister à une réunion peut, soit se faire représenter par son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, soit donner un pouvoir, pour cette réunion, à un autre membre titulaire ou suppléant. Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical se tient de plein droit dans un délai de quinze jours au plus tard. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sauf dispositions contraires, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les suffrages exprimés correspondent aux voix des délégués présents ou représentés.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents non représentés, ni des votes blancs ou nuls.

Chaque délégué exprime la totalité de ses voix, sans qu'il soit possible de les fractionner.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En application des dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'EPTB Vienne.

Le comité syndical peut se faire assister de tous les techniciens ou personnes compétentes de son choix.

Article 13 : Convocation et réunion du Bureau

Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée (procurations de vote). Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents non représentés, ni des votes blancs ou nuls. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau. Chaque membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le Président pourra convier aux réunions du Bureau et à titre consultatif toute personne qualifiée extérieure, qu'il jugera utile d'inviter en fonction de l'ordre du jour.

CHAPITRE IV: BUDGET ET REPARTITION DES DEPENSES

Article 14 : Le budget

Il est fait application pour la gestion du budget des dispositions du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales.

Le budget de l'EPTB Vienne pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Le budget est voté à la majorité des suffrages exprimés représentant au moins la moitié des collectivités membres.

Les recettes de l'EPTB Vienne comprennent :

- les cotisations et contributions des collectivités membres;
- les produits de l'activité du syndicat le cas échéant ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les redevances auxquelles il peut prétendre;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles de l'EPTB Vienne ;
- toutes autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Article 15 : Contributions des membres

Un calcul différencié des contributions des membres est appliqué. Pour les Régions, les Départements et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure ou égale à 80 000 habitants, une clé de répartition basée sur les critères population, surface et potentiel fiscal est appliquée comme suit :

Collectivité	Taux de participation (%)
Région Nouvelle Aquitaine	46,01
Région Centre Val de Loire	9,03
Département de la Vienne	14,59
Département de la Charente	1,41
Département de l'Indre et Loire	3,54
Département de la Creuse	5,36
Département des Deux Sèvres	0,83
Communauté Urbaine Limoges Métropole	7,82
Communauté Urbaine Grand Poitiers	7,32
Communauté d'agglomération Grand Châtelleraut	4,09
Total	100

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est inférieure à 80 000 habitants, le mode de calcul appliqué est le suivant :

Une part fixe de 1000 € et une part variable fixée à 0.15 € par habitant est calculée au prorata du nombre d'habitants résidant dans le périmètre concerné du bassin de la Vienne.

Pour les syndicats mixtes fermés et les syndicats mixtes ouverts visés à l'article 2 des présents statuts, le mode de calcul appliqué est le suivant :

Une part fixe de 1000 € et une part variable fixée à 0.04 € par habitant est calculée au prorata du nombre d'habitants résidant dans le périmètre concerné du bassin de la Vienne.

Article 16 : Comptabilité

La comptabilité de l'EPTB Vienne est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'EPTB Vienne.

Les fonctions de receveur de l'EPTB Vienne sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Préfet de département dont relève le siège social de l'EPTB Vienne après avis du Directeur départemental des finances publiques.

CHAPITRE V: ADHESION, RETRAIT ET DISSOLUTION

Article 17 : Conditions d'adhésion

Des Régions, des Départements, des groupements de collectivités et des établissements publics peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Vienne sous réserve :

- que tout ou partie de leur territoire soit compris dans le bassin hydrographique de la Vienne,
- que leur assemblée délibérante, et le cas échéant leurs communes membres, se soit préalablement prononcée sur le principe de l'adhésion au syndicat mixte et en formule la demande,
- que leur adhésion ait été acceptée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents non représentés, ni des votes blancs ou nuls.

L'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts visés à l'article 2 des présents statuts à l'EPTB entraîne une simple modification de l'annexe 2. Cette modification de l'annexe 2 s'effectue par dérogation à l'article 7 selon les seules modalités du présent article. Toutefois à compter de la révision statutaire approuvée par arrêté préfectoral en date du 19 avril 2019, dès lors que le nombre de ces nouveaux adhérents ayant la qualité d'EPCI à fiscalité propre disposant d'un nombre d'habitants* inférieur à 80 000 ou de syndicat mixte est supérieur à 10, toute nouvelle adhésion fera également l'objet d'une modification statutaire dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

L'adhésion des autres personnes morales de droit public fait l'objet d'une modification statutaire dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

* Le nombre d'habitants correspond à la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales telle que recensée par l'INSEE, authentifiée et en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les délégués sont désignés.

Article 18 : Conditions de retrait

Le retrait d'un membre de l'EPTB Vienne ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du comité syndical faisant l'objet d'une délibération dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait du Syndicat, et quel qu'en soit le motif, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'EPTB Vienne bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués à la collectivité ou à l'établissement public antérieurement compétent qui se retire, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également transféré à la collectivité ou à l'établissement public qui se retire.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ou le produit de leur réalisation, ainsi que le solde de l'encours de la dette, si celle-ci a été contractée postérieurement au transfert de compétences, sont répartis, à défaut d'accord entre, l'EPTB Vienne et le membre se retirant, par arrêté du préfet compétent.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'EPTB Vienne n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'EPTB Vienne qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

La délibération fixe les conditions dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec la collectivité concernée.

Article 19 : Dissolution

Les collectivités adhérentes au syndicat peuvent, décider la dissolution de celui-ci conformément à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1 : Arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 octobre 2008 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public du bassin de la Vienne en tant qu'établissement public territorial de bassin.

7



ARRETE PREFECTORAL
REGIONAL 21 OCT. 2008
en date du
enregistré le 21 OCT. 2008
sous le numéro 08-195

**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET**

ARRÊTÉ

relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public du bassin de la Vienne en tant qu'établissement public territorial de bassin

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 213-12 ;

Vu le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-31-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ;

Vu la circulaire MEDD/SDMAGE/BPIGR/CCG n° 1 du 9 janvier 2006 relative à la reconnaissance officielle des établissements publics territoriaux de bassin ;

Vu la demande de reconnaissance du périmètre d'intervention de l'établissement public du bassin de la Vienne reçue le 7 février 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Régional du Limousin ;

Vu les avis réputés favorables des Conseils Régionaux de l'Auvergne et du Centre et de Poitou-Charentes ;

Vu les avis des Conseils Généraux de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

Vu les avis réputés favorables des Conseils Généraux de l'Allier, du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

Vu les avis réputés favorables des commissions locales de l'eau des SAGE Boutonne, Sèvre Niortaise et Vienne ;

Vu l'avis du Comité de Bassin du 8 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 :

Délimitation du périmètre

Le périmètre d'intervention de l'établissement public du bassin de la Vienne en tant qu'établissement public territorial de bassin est constitué par le bassin hydrographique de la Vienne, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

A l'ouest de ce périmètre, sur le bassin de la Dive amont et sur une partie du bassin versant de la Vonne, la compétence de l'établissement public du bassin de la Vienne vaut pour les eaux superficielles mais ne concerne pas les eaux souterraines sur ces mêmes territoires, suivant la délimitation hydrogéologique qui correspond à celle du SAGE Sèvre Niortaise-Marais Poitevin.

Article 2 :

Exécution et diffusion

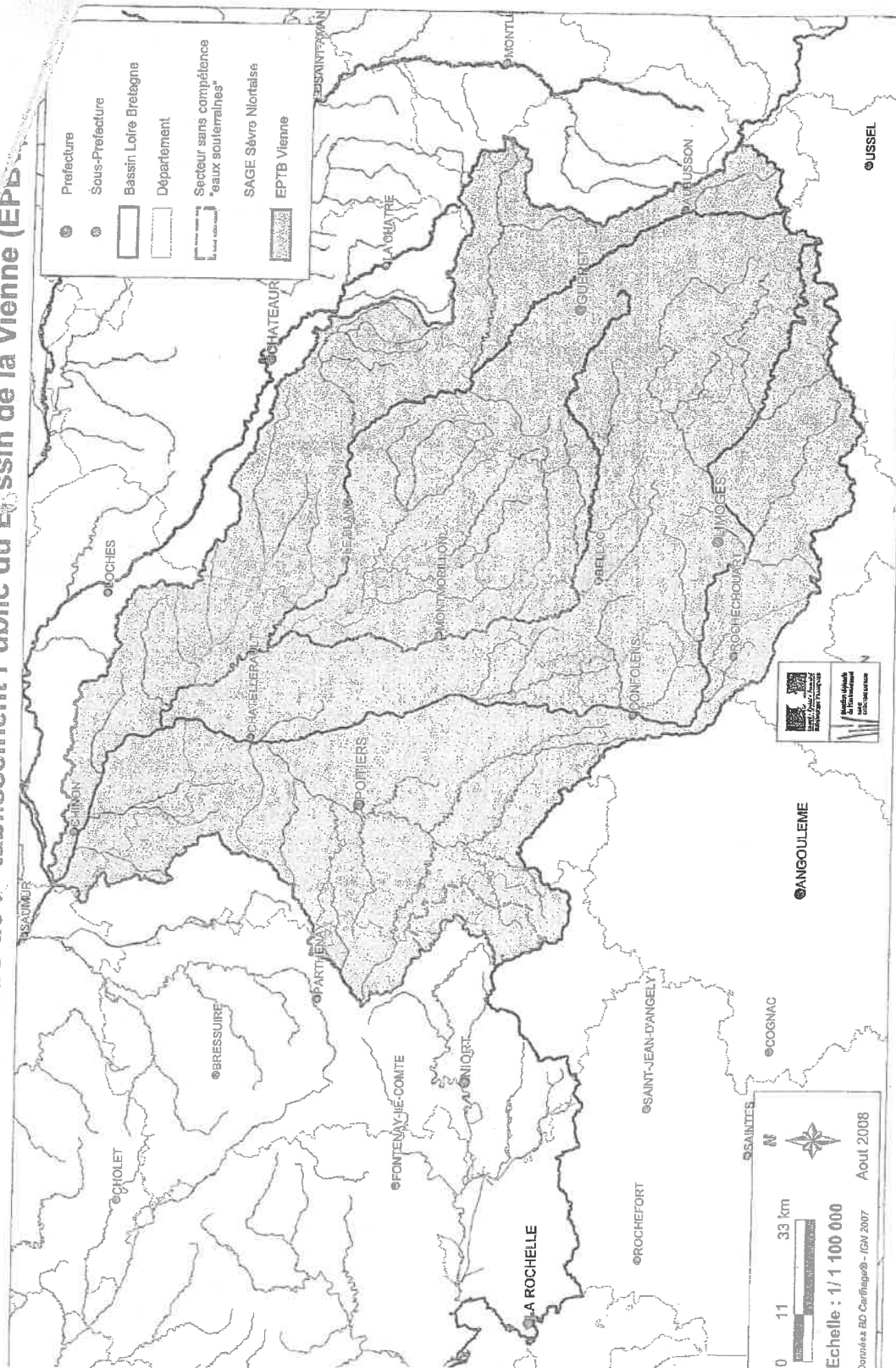
Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Centre, les préfets des régions Auvergne, Limousin et Poitou-Charentes, les préfets des départements de l'Allier, du Cher, de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et des préfectures des régions et des départements concernées.

A Orléans, le 21 OCT. 2008

Le Préfet de la région Centre,
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

Jean-Michel BERARD

Annexe 1 : Périmètre de l'Etablissement Public du Bassin de la Vienne (EPB)



ANNEXE 2 : Liste des membres adhérents au X 2023

- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- La Région Centre-Val de Loire ;
- Le Département de la Vienne ;
- Le Département de la Charente ;
- Le Département de l'Indre et Loire ;
- Le Département de la Creuse ;
- Le Département des Deux Sèvres ;
- La Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut ;
- La Communauté urbaine Grand Poitiers ;
- La Communauté urbaine Limoges Métropole ;
- La Communauté d'agglomération de Grand Guéret ;
- La Communauté de communes de Charente Limousine ;
- La communauté de communes Vienne et Gartempe ;
- Le Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV – EPAGE).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-08-18-00002

Arrêté portant déclassement d'une portion de la partie de la zone délimitée côté piste (ZDL) en zone « côté ville » dans le cadre de l'organisation de l'opération « OBJECTIF AERONAUTIQUE » organisée par l'aéroclub de Limoges Bellegarde le 23 septembre 2023
SIDPC 2023 - 47

Arrêté portant déclassement d'une portion de la partie de la zone délimitée côté piste (ZDL) en zone « côté ville » dans le cadre de l'organisation de l'opération « OBJECTIF AERONAUTIQUE » organisée par l'aéroclub de Limoges Bellegarde le 23 septembre 2023
SIDPC 2023 - 47

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SIRDPC 2019-17 du 14 février 2019 réglementant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'aérodrome de Limoges-Bellegarde ;

Vu la demande n°DDD-2023-03 en date du 31 juillet 2023 formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Limoges Bellegarde concernant le déclassement temporaire d'une partie de la zone « délimitée côté piste » ;

Vu la proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 23 septembre 2023 de 08 heures à 19 heures 30, heure locale, la partie de la zone délimitée identifiée sur le plan joint en annexe, est déclassée en zone « côté ville », dans le cadre de la journée porte ouverte « OBJECTIF AERONAUTIQUE », organisée par l'aéroclub de Limoges Bellegarde selon la description précisée dans la demande de déclassement, DDD-2023-03, formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde.

Article 2 :

Il appartient à l'aéroclub Limoges-Bellegarde de mettre en place les moyens humains et matériels propres à prévenir à tout moment l'intrusion en zone délimitée côté piste de personnes non autorisées depuis cette emprise accessible au public, conformément au dispositif décrit ci-après :

- afin de restreindre l'accès à la zone dédiée, des barrières seront installées et alterneront avec les portes du hangar pour délimiter la frontière entre la zone ZDL (tarmac) et la partie déclassée en côté ville (intérieur du hangar et partie du tarmac) ;
- les pilotes de l'aéroclub de Limoges-Bellegarde seront présents pour veiller à leur non-franchissement ;
- le public accèdera à la zone dédiée via la porte du hangar ACB situé actuellement en côté ville ;
- pour les vols de découverte, les passagers seront accompagnés par le pilote jusqu'à l'aéronef stationné côté piste sur le parking d'aviation générale.

Article 3 :

Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et l'exploitant de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 18 août 2023
Pour la Préfète
Le sous-préfet, secrétaire général,

SIGNE

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-08-18-00001

Arrêté portant déclassement d'une portion de la partie de la zone délimitée côté piste, secteur fonctionnel VAV (VAV) en zone « côté ville » dans le cadre de la manifestation privée des « 20 ans de l'association Les Ailes Limousines »
le 16 septembre 2023
SIDPC 2023 - 46

Arrêté portant déclassement d'une portion de la partie de la zone délimitée côté piste, secteur fonctionnel VAV (VAV) en zone « côté ville » dans le cadre de la manifestation privée des « 20 ans de l'association Les Ailes Limousines » le 16 septembre 2023
SIDPC 2023 - 46

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SIRDPC 2019-17 du 14 février 2019 réglementant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'aérodrome de Limoges-Bellegarde ;

Vu la demande n° DDD-2023-04 en date du 03 août 2023 formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Limoges Bellegarde concernant le déclassement temporaire d'une partie de la zone « délimitée côté piste » ;

Vu la proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 16 septembre 2023 de 08h00 à 20h00, heure locale, la partie de la zone « délimitée côté piste » correspondant à la partie du secteur VAV identifiée sur le plan joint en annexe, est déclassée en zone « côté ville », dans le cadre de la manifestation privée « 20 ans de l'association Les Ailes Limousines », organisée par l'association « Les Ailes Limousines » selon la description précisée dans la demande de déclassement DDD 2023-04, formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde.

Article 2 :

Il appartient à l'association « Les Ailes Limousines » de mettre en place les moyens humains et matériels propres à prévenir à tout moment l'intrusion en zone « côté piste » de personnes non autorisées depuis cette emprise accessible aux membres de l'association, conformément au dispositif décrit ci-après :

- les membres de l'association « Les Ailes Limousines » accéderont à la zone dédiée via le portail numéro 4 situé en « côté ville », le portail numéro 5 restera fermé ;
- des barrières seront installées et alterneront avec les portes du hangar pour délimiter la frontière entre la zone délimitée VAV et la partie déclassée en côté ville (parking voitures, l'accès routier et l'intérieur du hangar).

Article 3 :

Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et l'exploitant de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 18 août 2023
Pour la Préfète
Le sous-préfet, secrétaire général,

SIGNE

Jean-Philippe AURIGNAC